



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 1455

Texte de la question

M. Jean de Gaulle attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur les inquiétudes que génèrent, chez les parents d'enfants polyhandicapés, les retards pris dans l'attribution du complément 5e catégorie. Ces familles, qui ont à leur charge un enfant souffrant d'un handicap grave, attendent avec impatience cette aide financière qui serait, semble-t-il, de nature à soulager d'une manière appréciable les charges liées à l'éducation de leur enfant. Sensible à la situation de ces familles et à leur légitime désir d'obtenir une aide de la collectivité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet et les éventuelles mesures qu'elle entend prendre en leur faveur.

Texte de la réponse

Afin de mieux prendre en compte les contraintes familiales liées au handicap d'un enfant, une réforme intervenue au 1er avril 2002 a créé 6 compléments d'allocation d'éducation spéciale au lieu des 3 existants précédemment. Les critères qui président à l'attribution de l'un ou l'autre de ces compléments sont la cessation d'activité d'un des parents, l'emploi rémunéré d'une tierce personne ou l'engagement de frais directement liés au handicap de l'enfant. Ces compléments sont attribués par la commission de l'éducation spéciale (CDES) en fonction du temps consacré à la prise en charge du handicap par la tierce personne (les parents ou une personne rémunérée) nécessaire à l'enfant, ainsi que du montant des autres frais nécessités par son état. L'importance de cette aide et des autres frais est désormais déterminée au moyen d'un guide d'évaluation commun à toutes les CDES. Peut bénéficier du 5e complément l'enfant dont le handicap contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou à recourir à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne des dépenses mensuelles égales ou supérieures à environ 245 EUR. Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1er avril 2002 y compris aux personnes dont les droits étaient déjà ouverts à cette date. L'importance de la réforme, la nécessité de réexaminer toutes les aides en cours a eu pour conséquences de retarder de la part des CDES le traitement des demandes relatives à ce complément. De même, le renouvellement de certains compléments d'allocation d'éducation spéciale a pu connaître des retards. Afin d'éviter que les familles d'enfants handicapés ne soient mises en difficulté, une mesure de maintien jusqu'au 31 décembre 2002 des droits arrivant à échéance après avril 2002 a été mise en oeuvre. Par ailleurs, quelle que soit la date de réexamen des droits à complément par la CDES, la date d'effet du nouveau droit s'effectuera au 1er avril 2002 si le nouveau droit est supérieur au droit antérieur. Dans le cas où il serait inférieur ou égal au droit antérieur, aucun indû ne sera notifié et les familles n'auront pas à rembourser la différence. Pour les dossiers en renouvellement de droit et pour ceux déposés antérieurement au 1er avril 2002, les familles dont l'enfant a droit au complément de 5e catégorie bénéficieront de ce complément avec effet rétroactif au 1er avril 2002. Le retard pris par les CDES ne devrait donc pas créer de préjudice majeur aux familles. La secrétaire d'Etat aux personnes handicapées exerce un suivi très attentif de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Jean de Gaulle](#)

Circonscription : Paris (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1455

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 5 août 2002, page 2797

Réponse publiée le : 28 octobre 2002, page 3887